PUBLISHED DAILY (SUNDAYS EXCEPTED)

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 78 rue de Chartres. | NOUVELLE-ORLEANS, MARDI MATIN, 14 OCTOBRE 1862 | Entrées rues Bienville et Conti.

Nouvelle-Orléans
MARDI MATIN, 14 OCTOBRE.

☞ Les personnes non autorisées à recevoir des abonnés à la semaine à raison de 25 cents.

Ventes à l'encan de ce jour.

Par E. Roger & Co, à heure telle d'usage, rue Vieille-Levée. — Marchandises fraîches étrangères et américaines.

Par D. E. Murphy, sur la Levée, entre les deux marchés, — 19 0 de jonc.

Par E. M. Jacobs, à l'entrepôt des rues Levée et Dauphine, Trois jours à partir, — Plus de 700,000 douves, de la succession d'Ed. Ia.

Par Hanlon & Mellon, à 10 heures et demie, à leur magasin d'encan, rue des Magasins, No 19, à l'encan entre Gomme, — Beurre, pain, plateau, lo, boudin, jambons, fromage, &c.

Par R. Scott, à 10 heures, dans la rue des Magasins, No 14, — Jambons, épaules, bacon, vin de Macaire, vin rouge, farine, cigares, &c.

L'émancipation par décret.

(De *New York Express*.)

Deux proclamations de guerre, dans une semaine, émanant du président des Etats Unis, sont parmi les événements capitaux de cette guerre. La seconde est presque la conséquence nécessaire de la première, mais le président ou son secrétaire d'Etat pour lui, aurait bien fait de proclamer une troisième alla de faire savoir au peuple ce qu'il faut entendre par "coupable de déloyauté pratique". Qui doit être le juge de cette offense? En quel cas l'offense doit-elle constater? Ces deux causes ont besoin d'explications pour être comprises. Beaucoup de gens croient honnêtement que l'effet de la proclamation du président émancipant en perspective tous les esclaves des Etats à coton, sans distinction de propriétaires "décourage les loyalistes" et si les neuf cent mille hommes de réserve promis par le *Tribune* dans le cas de la proclamation ne viennent pas, n'aurons-nous pas une bonne raison pour le croire? Et on peut dire la même chose de la proclamation du 24 septembre, date rendue mémorable, soit dit en passant, par trois conventions républicaines d'Etat et par la réunion de seize gouverneurs à Annapolis. On doit aux dizaines de milliers de loyaux citoyens qui veulent soutenir le gouvernement, tout en faisant de l'opposition à certaines mesures principales de l'administration, de définir les offenses dont il est question dans la dernière proclamation. La Constitution définit la trahison et nous y revenons ainsi qu'aux lois fédérales. Mais il y a, comme à la suprême loi du pays. Elle dit, "la liberté de discussion et de presse ne sera pas entravée." Elle déclare que "le droit des citoyens à être garantis dans leurs personnes, propriétés, domiciles, papiers et effets, contre des perquisitions déraisonnables et des saisies, ne sera pas violé." Elle proscrit aussi "que nul ne sera privé de la vie, de la liberté ou de sa propriété, sans procédure légale." Ce n'est soit là que des garanties partielles de la plus libre Constitution et du meilleur gouvernement que nient jamais existé comme jusqu'à quel point la suspension du writ d'habeas corpus, par ordre du président a suspendre ces vers, répond-elle à toutes ces garanties constitutionnelles, n'est ce que nous n'avons pas l'intention de discuter. Mais les loyaux citoyens du pays, un et tous, ont le droit de savoir jusqu'à quel point ils sont libres de discuter les actes du Président des Etats-Unis ou du Congrès des Etats-Unis, sans se rendre passibles d'entre en hostilités dans un fort, dans un camp, dans un arsenal ou dans une prison militaire.

Si de tels citoyens ne peuvent jouir de la liberté de parler et d'écrire dès ce moment, ces privilèges doivent être réservés à ceux qui ont proclamé la Constitution un contrat avec le mort et un pacte avec l'enfer, donner leur au moins le privilège de la mémoire.

Nous pouvons en citer autant des récentes proclamations. La dernière, nous l'avons dit, peut être une nécessité de la première et cela est certainement si c'est une doctrine pratique de discuter les actes publics du Président des Etats Unis. Telle qu'elle est, les hommes loyaux peuvent pécher sans le savoir et c'est pour cela qu'ils demandent à être éclairés.

Même les ordres illégaux de l'Exécutif, tant que la guerre dure, peuvent être regardés comme sacrés en temps de guerre, par ceux qui prennent la rebellion, la dissolution et sécession, comme nous le faisons, pour la somme de toutes les maux humains, mais nous même, suggérons au Président, si on n'est pas la loi du traitement, qu'il se trompe justement là où M. Buchanan se trompa au commencement de son administration. L'un consentit à être porté par les radicaux du Sud—par les S'dell, les Toombs, les Mason, les Thompson, les Davis. Ils devinrent ses conseillers, ses directeurs, ses maîtres. La pression, suivant l'expression du Président, vint de ces démons extrêmes, et dans une heure infortunée pour le pays, il céda à leurs demandes, comme M. Lincoln cède aujourd'hui aux instigations des radicaux du Nord. Le pays sait ce qui résulta de ces concessions des erreurs de M. Buchanan. Quels seront les fruits de la nouvelle politique de M. Lincoln en cédant à la pression radicale qui a extorqué de lui? Dieu seul le sait. Mais nul homme de bon gouvernement qui prétendrait connaître ses intentions, ne se sent en sécurité sur la victime d'une pression quelconque, qui s'écarte des bornes bien conçues et tracées par les auteurs de la Constitution et les organisateurs du gouvernement. Pendant que le Président avertit le peuple, qu'il soit averti lui-même par ceux qui montrent leur amour du pays et du gouvernement, et qui le conjurent comme chef constitué du gouvernement, de ne pas prendre l'initiative dans la division permanente et la destruction du gouvernement.

Nous trouvons sur le même sujet dans le *New-York Evening Post* le passage suivant du *Courrier des Etats-Unis*

Quoique beaucoup d'erreurs de beaucoup d'espèces aient été commises depuis le jour où l'Union américaine commença à descendre la pente qui conduit à l'abîme, il n'y en a pas en une aussi gratuite et aussi complète que la proclamation de M. Lincoln.

L'insurrection du Sud s'est dépassé maintenant le point où aucune promesse ou aucune menace pourrait l'affecter. Elle attendra le 1er janvier 1863 dans être le moins du monde troublée par le décret d'abolition qui vient d'être proclamé, ou plutôt, la perspective ouverte par le décret ne lui inspirera une ardeur et une énergie nouvelles. Conséquemment, la proclamation présidentielle est un coup d'épée dans l'eau, ou un jet d'huile sur le feu. Elle est, en outre, impolitique, comme l'est toujours un acte qui implique un grand danger sans compensation.

(L'éditeur soutient ensuite que si elle est exécutée, la proclamation amènera une insurrection servile, laquelle après une effusion de sang blanc, pourra seulement se terminer par l'effusion du sang noir lui-même, et il ajoute)

Et néanmoins nous cherchons en vain une autre explication. M. Lincoln n'est pas évidemment inspiré par le principe qui pousse de frapper à la racine de l'institution de l'esclavage, il réaffirme au contraire sa légitime constitutionnalité. Il ne même plus lui offre la protection du gouvernement comme un prix et une récompense aux propriétaires d'esclaves qui se rangeront eux-mêmes sous sa bannière. Il permet une servitude involontaire contre les fois qu'elle existera sous sa bannière et elle, mais il la menace partout où il peut la trouver sous la protection d'un autre drapeau. C'est alors seulement pour avoir un moyen de guerre qu'il a fait le décret et son abolitionnisme n'est pas une proclamation de liberté humaine, mais seulement une arme dont il se servira contre ses ennemis.

Nous ne savons si l'idée d'influencer l'esprit européen en faveur de la cause fédérale a quelque chose de commun avec son fatal manifeste, mais s'il en est ainsi, l'erreur est grande, et grande aussi la déception. Les hommes qui, en Europe, tiennent à cette fameuse maxime: "Parlez le pays plutôt qu'un principe," applaudiront avaniment à un décret général et radical d'abolition; mais ils seront les premiers à répudier une émancipation partielle insolvée seulement par le besoin de chercher parmi les adhérents des auxiliaires pour son œuvre de sang.

Si M. Lincoln avait voulu agir par principe il aurait répudié l'institution de l'esclavage partout où elle existe; s'il avait voulu agir par politique, il n'aurait pas dû en menacer une fraction seulement. Il s'est jugé de se sauver lui-même entre ces deux inflexibles alternatives. Il a seulement fait une chose qui n'est ni l'œuvre d'un homme convaincu, ni celle d'un homme d'Etat. Il n'est laissé fourvoyer aussi par cette malheureuse habitude que les luttes de parti ont fait chez lui une seconde nature, et qui consiste à exploiter dans le gouvernement d'une nation les expédients et les compromis qui sont les ressorts propres des conventions électorales.

Généraux tués.

BRANCH, STARKE ET LEE.

Nous empruntons à une correspondance écrite de Richmond au *Memphis Appeal* les lignes suivantes sur les trois généraux confédérés tués pendant la courte campagne du Maryland.

Le général L. O'Brien Branch, de la Caroline du Nord, était plus connu comme civilien que comme soldat, bien qu'il ait déployé comme général d'admirables qualités et rendu des services distingués et importants. Sa conduite à Hanover Court House, où nos armes reçurent le seul échec de l'été dernier devant Richmond, bien que sévèrement critiquée alors par les écrivains de la presse quotidienne, a été regrettée par les militaires compétents, comme habile, et courageuse. Membre du dernier Congrès des Etats Unis il s'était élevé à une grande notoriété dans les derniers jours de la vieille république.

Le général William E. Starke qui est tombé pendant qu'il rallait un régiment de sa brigade, avec les couleurs du régiment dans ses mains, avait été récemment élevé au grade de brigadier, mais après avoir servi avec grand honneur comme colonel du 23e de Virginie et avoir cueilli quelques uns des plus brillants lauriers de la guerre sur les plus périlleux champs de bataille.

Avant le commencement des hostilités, W. E. Stark était courtier de coton à la Nlle Orléans et avait acquis une grande considération par son intégrité et son intelligence. Mais, il y a quelques semaines, il le vit dans toute la force de la Amitié, bien qu'affaissé par le chagrin, aux funérailles de son fils, noble jeune homme de 19 ans, mort de blessures reçues à la bataille des Sept Pins. Le père et le fils sont de nouveau réunis dans la mort et leur séparation a été courte.

"Les sympathies de tout le pays se manifestent à l'égard du gén. Robert E. Lee, notre commandant en chef, dans le violent chagrin que lui a fait éprouver la mort de son brave fils, Wm Fitzhugh Lee, du second de cavalerie, mais comment promu du grade de colonel à celui de brigadier-général. Le jeune gén. Lee était ordonné à son régiment de dragons lors de duel et il en conduisait un avant comme lieutenant, quand percé de plusieurs balles, il tomba en tête des premières rangs. Il avait été gradué à West Point et avait servi plusieurs années dans les dragons, contre les Indiens du Far-West. Mais à l'époque de son mariage, il y a cinq ou six ans, il donna sa démission et s'établit dans la belle plantation de son père, connue sous le nom de White House, sur la Pamunky, lieu où Washington fut marié et où personne n'a vécu que les descendants de la famille Custis. Sa femme était une petite fille de l'éminent John Wickham, le chef du barreau de la Virginie dans les temps de Marshall et de Wirt. Elle représente une grande héritière. Les Yankees ont tué son mari et brûlé sa demeure.

Départs de steamers.— Le *Roanoke* a changé son jour de départ: il partira jeudi 16, à 5 heures de l'après midi, et touchera à la Havane. Le *Nassau* partira le même jour, à 8 heures du matin, et n'ira qu'à la Havane. Le *Mexico* repartira pour la Havane peu de jours après son entrée dans notre port: il est toujours à la quarantaine.

Bijouterie, fleurs naturelles, &c.— M. A. Lalande, bijoutier, vient d'ouvrir un magasin au No 53 rue de Chartres. Il élève des nouveautés, et se charge comme par le passé de la fabrication et de la réparation de bijoux, d'ouvrages en cheveux, etc. A son magasin est joint un atelier pour la fabrication de fleurs artificielles. Voir aux annonces.

Une grande nouvelle à nie Thérèse.—Nous sommes près d'annoncer qu'une grand-messe en musique, adaptée aux *Martyrs* de Donizetti, sera exécutée dimanche prochain, jour de la fête de Ste Thérèse, dans l'église de ce nom, au profit des orphelines de la rue du Camp, pour lesquelles une collection sera faite. Notre excellent compositeur de La Hache, organiste de Ste Thérèse, dirigera cette exécution qui ne peut manquer d'attirer un grand concours de monde. Le but tout pieux et charitable de cette fête et la science musicale qui présidera à l'instrumentation garantissent la solennité fructueuse de cette célébration annoncée comme devant commencer à 10 heures.

CHRONIQUE LOCALE.

Cour Provinciale.—Les trois nymphes dont nous avons mentionné l'arrestation, dans l'édition de soir, pour vol comme chez elles au préjudice d'un homme qu'elles y avaient attiré, ont été amenées devant le magistrat. Elles s'appellent Nancy Rodier, Amelia Petite et Elizabeth Lagrange. Elles ne se sont pas présentées. Brown, un Bur Lee, a comparu. Il a nié. Il a nié que dans un esprit de conquête, et qu'il veut seulement reprendre l'héritage de son ancêtre, moyennant par trahison à l'empire d'Autriche. Il y a environ un demi siècle.

"La cour de Hue, qui vient de perdre la basse Cochinchine, comptait par une armée, comprend que la perte de l'Indien serait suivie d'un l'anéantissement de sa puissance, et cela de grande ailleurs pour commencer la révolte. D'un autre côté, l'empereur Tu-Duc, heureux, dans les circonstances actuelles, n'avoir fait la paix avec nous, cherche à nous attirer dans son alliance. Cette situation, en plaçant la France entre les belligérante, nous rend les arbitres des destinées de ce vaste empire.

Affaire Crépin.

Procès criminel. — Empoisonnement d'un vieillard de 93 ans, deux fois millionnaire. — Testament de la victime contenant un legs universel en faveur de l'un des accusés.

Cour d'Assises du Rhône.—Présidence de M. Baudrier.

SUITE DE L'AUDIENCE DU 25 AOUT.

M. le président—Chorel, qu'avez vous à dire sur cette déposition?

Chorel.—Rien, monsieur.

D. Et vous, femme Favre?—R. Monsieur le président, voici ce qui s'est passé: Après mon héritage, j'avais l'intention de faire des bonnes œuvres, c'est pourquoi je me suis mise en rapport avec le frère Ambroise, pour contribuer à la construction de la salle d'asile de Vaise. C'est alors que le prêtre m'a été intenté par la famille, et le frère Ambroise m'a dit qu'il connaissait des magistrats qui me protégeraient. M. le président de Bourg, qui connaît M. Gaillot, M. Rey, M. Durand. C'est pour reconnaître ces services que j'ai remis plusieurs sommes pour les bonnes œuvres. Plus tard, il m'a réitéré des demandes d'argent auxquelles je n'ai pas répondu, et alors ils se sont coalisés avec Chorel pour me jouer un tour.

Un soir, j'ai vu arriver un inconnu habillé en prêtre, qui j'ai pris pour un agent de police, et qui, après avoir fermé la porte à double tour, m'a dit: C'est vous qui avez empoisonné le père Crépin. Il vous faut donner de l'argent à Chorel pour l'empêcher de vous dénoncer. Je m'y refusai. Il me dit qu'on avait des preuves contre moi et de ma main, et il est parti. Le lendemain, le frère Ambroise est venu et m'a dit que c'était lui qui avait envoyé cette personne, que c'était un homme digne de foi, et qu'il ne se faisait pas faire Chorel, il me dénoncerait.

D. N'avez-vous pas dit alors "Je suis une femme perdue?"—R. Non, monsieur.

D. Vous l'avez reconnu devant M. le juge d'instruction, dans votre confrontation avec le frère Ambroise.—R. M. le juge a mis ce qu'il a voulu, mais ce n'est pas vrai.

D. Ainsi, vous donnez un démenti même à M. le juge d'instruction?

Me Berryer—Il est important de donner lecture de la confrontation.

Me Gouton, sur la prière de M. Berryer, lit cette pièce de l'instruction.

Me Jules Favre demande qui est ce qui a écrit l'engagement, et si c'est la femme Favre qui l'a dicté?

Une discussion s'engage à cet égard, et il en ressort, en définitive, que, d'après la déposition du frère Ambroise, c'est la femme Favre qui a dicté l'ensemble de l'acte.

Le procureur général.—Femme Favre, avant de prendre cet engagement, vous avez consulté plusieurs personnes pour savoir ce qu'il vous était opportun de faire?—R. Oui, monsieur. J'ai consulté M. Bailly et un agent de change, un ancien avocat.

M. le procureur général.—Vous étiez donc parfaitement renseignée, et, dès lors, en mesure de dicter vous même l'engagement que vous vouliez prendre, et dont vous aviez pesé les conditions et les termes.

M. le président.—Devant le tribunal de Trévoux, vous avez nié avoir signé une promesse de six mille francs en gratification en faveur du frère Ambroise. Vous ne songez pas à le nier aujourd'hui?

R. non, monsieur.

D. Pourquoi l'avez-vous fait à Trévoux?—R. J'ai pensé de bien faire. (Rires et murmures)

Benoit Philippon, en religion frère Philibert.—Je me présentai chez M. et Mme Favre, ayant à placer une image de Saint Vincent de Paul pour la fondation d'une salle d'asile. Ils me firent espérer qu'ils me donneraient quelque somme d'argent pour notre salle d'asile.

Une fois entr'autres, je me souviens qu'ils me donnèrent, en effet, un billet de 1000 francs pour le frère Ambroise. Pour moi personnellement, je n'ai rien reçu. Elle m'a prêté seulement une somme de 200 fr que je n'ai pu lui rendre que sept ou huit mois plus tard, quand j'étais en mesure, parce qu'elle fermait obstinément sa porte.

Elle me dit, à la visite que je lui fis deux mois après ce prêt, pour l'avertir qu'il m'était impossible de me libérer: "Laissez! si rien ne bouge, si mes affaires s'arrangent, je vous en ferai cadeau."

Pendant tout le procès civil, je n'ai fait aucune démarche, et j'y étais encore complètement étranger. Le 25 janvier 1860, je me rencontrai fortuitement avec le frère Ambroise chez la femme Favre. Je ne savais absolument rien des débats où elle avait figuré.

Je vis que chez elle il se passait une scène singulière, stratégique.... La femme Favre pleurait. Le frère Ambroise lui fit signe que je ne savais rien de l'affaire et qu'on pouvait parler devant moi. Ils continuèrent alors à s'entretenir au sujet de Chorel, qu'ils appelaient *canaille* et *misérable*. Mme Favre se répandit en sanglots et en plaintes inarticulées.

Favre parla d'une fiole qu'avait apportée Chorel et que l'on avait jetée dans les latrines.

Le témoin entre ensuite dans les détails de la négociation entre la femme Favre et Chorel, et affirme que l'accusée a voulu que son nom ne figurât rien dans les actes.

Le frère Philibert reproduit une partie de la déposition du précédent témoin. C'est fortuitement qu'il s'est trouvé avec le frère Ambroise chez la dame Favre. Elle lui prêta une somme de 2,000 fr. En lui donnant l'argent, elle lui promit que *si rien ne bougeait* elle le tiendrait qui quitte de cette somme.

Voyant plus tard que la dame Favre ne réclamait rien, il fut étonné et conçut quelques craintes.

D. Que dit la femme Favre quand vous l'avez vue?

Le témoin—La dame Favre s'emportait contre Chorel, qui l'accusait d'empoisonnement.

M. le procureur général—La femme Favre ne vous a-t-elle pas engagé une fois à vous associer avec elle pour combattre les accusations de Chorel.

Le témoin—Oui, après m'avoir menacé d'user de "feintes" contre moi parce que je ne voulais pas m'engager à lui faire recouvrer l'engagement de 100,000 francs souscrit par elle, elle me dit: —Eh bien! mettons-nous ensemble contre les Chorel; vous serez plutôt en qu'eux.

Le frère Bernard confirme les dépositions précédentes. Il déclare que quand il a causé avec la femme Favre relativement aux faits criminels dont Chorel lui avait parlé, celle-ci parut très préoccupée et chercha à savoir le nom du témoin et surtout de quelle part il venait.

Quant à Chorel, il a remarqué que lui et dans cette préoccupé d'une seule chose, c'est de la dame Favre tint la promesse par elle faite. Il délirait ne pas perdre la somme dont ils étaient convenus.

Le témoin Brun, avocat, a été consulté par le frère Ambroise sur la question de savoir si une transaction avec des héritiers de la part d'un légataire, précédemment placé dans les conditions de l'affaire actuelle, serait de nature à entraver le cours de la justice ou à devenir un argument contre les héritiers devant les tribunaux en cas de procès. La réponse ne pouvait être douteuse un instant. Il lui dit que *oui*; car une pareille transaction était un titre précieux pour les héritiers.

Après l'entretien, le témoin lui a remarqué que le frère Ambroise était plus honnête que prudent, et qu'il était un train de commettre une maladresse.

L'audience est suspendue à midi et demie.

A deux heures l'audience est reprise.

Marie Richmond était présente quand le frère Bernard est venu faire signer les billets à la dame Favre. Elle a entendu cette dernière dire au frère: Qu'il donc ne veux pas pour nous faire faire une *pension* pour notre salut éternel.

Le procureur général—Femme Favre, vous avez consulté plusieurs personnes pour savoir ce qu'il vous était opportun de faire?—R. Oui, monsieur. J'ai consulté M. Bailly et un agent de change, un ancien avocat.

M. le procureur général—Vous étiez donc parfaitement renseignée, et, dès lors, en mesure de dicter vous même l'engagement que vous vouliez prendre, et dont vous aviez pesé les conditions et les termes.

M. le président—Devant le tribunal de Trévoux, vous avez nié avoir signé une promesse de six mille francs en gratification en faveur du frère Ambroise. Vous ne songez pas à le nier aujourd'hui?

R. non, monsieur.

D. Pourquoi l'avez-vous fait à Trévoux?—R. J'ai pensé de bien faire. (Rires et murmures)

Benoit Philippon, en religion frère Philibert.—Je me présentai chez M. et Mme Favre, ayant à placer une image de Saint Vincent de Paul pour la fondation d'une salle d'asile. Ils me firent espérer qu'ils me donneraient quelque somme d'argent pour notre salle d'asile.

Une fois entr'autres, je me souviens qu'ils me donnèrent, en effet, un billet de 1000 francs pour le frère Ambroise. Pour moi personnellement, je n'ai rien reçu. Elle m'a prêté seulement une somme de 200 fr que je n'ai pu lui rendre que sept ou huit mois plus tard, quand j'étais en mesure, parce qu'elle fermait obstinément sa porte.

Elle me dit, à la visite que je lui fis deux mois après ce prêt, pour l'avertir qu'il m'était impossible de me libérer: "Laissez! si rien ne bouge, si mes affaires s'arrangent, je vous en ferai cadeau."

Pendant tout le procès civil, je n'ai fait aucune démarche, et j'y étais encore complètement étranger. Le 25 janvier 1860, je me rencontrai fortuitement avec le frère Ambroise chez la femme Favre. Je ne savais absolument rien des débats où elle avait figuré.

Je vis que chez elle il se passait une scène singulière, stratégique.... La femme Favre pleurait. Le frère Ambroise lui fit signe que je ne savais rien de l'affaire et qu'on pouvait parler devant moi. Ils continuèrent alors à s'entretenir au sujet de Chorel, qu'ils appelaient *canaille* et *misérable*. Mme Favre se répandit en sanglots et en plaintes inarticulées.

Favre parla d'une fiole qu'avait apportée Chorel et que l'on avait jetée dans les latrines.

Le témoin entre ensuite dans les détails de la négociation entre la femme Favre et Chorel, et affirme que l'accusée a voulu que son nom ne figurât rien dans les actes.

Le frère Philibert reproduit une partie de la déposition du précédent témoin. C'est fortuitement qu'il s'est trouvé avec le frère Ambroise chez la dame Favre. Elle lui prêta une somme de 2,000 fr. En lui donnant l'argent, elle lui promit que *si rien ne bougeait* elle le tiendrait qui quitte de cette somme.

Voyant plus tard que la dame Favre ne réclamait rien, il fut étonné et conçut quelques craintes.

D. Que dit la femme Favre quand vous l'avez vue?

Le témoin—La dame Favre s'emportait contre Chorel, qui l'accusait d'empoisonnement.

M. le procureur général—La femme Favre ne vous a-t-elle pas engagé une fois à vous associer avec elle pour combattre les accusations de Chorel.

Le témoin—Oui, après m'avoir menacé d'user de "feintes" contre moi parce que je ne voulais pas m'engager à lui faire recouvrer l'engagement de 100,000 francs souscrit par elle, elle me dit: —Eh bien! mettons-nous ensemble contre les Chorel; vous serez plutôt en qu'eux.

Le frère Bernard confirme les dépositions

la valeur capitale qu'ils ont réellement et non celle qu'ils n'ont pas. La différence pour les contribuables serait énorme. Cette règle de justice est tout très préoccupée et cherchée à savoir le nom du témoin et surtout de quelle part il venait.

Quant à Chorel, il a remarqué que lui et dans cette préoccupé d'une seule chose, c'est de la dame Favre tint la promesse par elle faite. Il délirait ne pas perdre la somme dont ils étaient convenus.

Le témoin Brun, avocat, a été consulté par le frère Ambroise sur la question de savoir si une transaction avec des héritiers de la part d'un légataire, précédemment placé dans les conditions de l'affaire actuelle, serait de nature à entraver le cours de la justice ou à devenir un argument contre les héritiers devant les tribunaux en cas de procès. La réponse ne pouvait être douteuse un instant. Il lui dit que *oui*; car une pareille transaction était un titre précieux pour les héritiers.

Après l'entretien, le témoin lui a remarqué que le frère Ambroise était plus honnête que prudent, et qu'il était un train de commettre une maladresse.

L'audience est suspendue à midi et demie.

A deux heures l'audience est reprise.

Marie Richmond était présente quand le frère Bernard est venu faire signer les billets à la dame Favre. Elle a entendu cette dernière dire au frère: Qu'il donc ne veux pas pour nous faire faire une *pension* pour notre salut éternel.

Le procureur général—Femme Favre, vous avez consulté plusieurs personnes pour savoir ce qu'il vous était opportun de faire?—R. Oui, monsieur. J'ai consulté M. Bailly et un agent de change, un ancien avocat.

M. le procureur général—Vous étiez donc parfaitement renseignée, et, dès lors, en mesure de dicter vous même l'engagement que vous vouliez prendre, et dont vous aviez pesé les conditions et les termes.

M. le président—Devant le tribunal de Trévoux, vous avez nié avoir signé une promesse de six mille francs en gratification en faveur du frère Ambroise. Vous ne songez pas à le nier aujourd'hui?

R. non, monsieur.

D. Pourquoi l'avez-vous fait à Trévoux?—R. J'ai pensé de bien faire. (Rires et murmures)

Benoit Philippon, en religion frère Philibert.—Je me présentai chez M. et Mme Favre, ayant à placer une image de Saint Vincent de Paul pour la fondation d'une salle d'asile. Ils me firent espérer qu'ils me donneraient quelque somme d'argent pour notre salle d'asile.

Une fois entr'autres, je me souviens qu'ils me donnèrent, en effet, un billet de 1000 francs pour le frère Ambroise. Pour moi personnellement, je n'ai rien reçu. Elle m'a prêté seulement une somme de 200 fr que je n'ai pu lui rendre que sept ou huit mois plus tard, quand j'étais en mesure, parce qu'elle fermait obstinément sa porte.

Elle me dit, à la visite que je lui fis deux mois après ce prêt, pour l'avertir qu'il m'était impossible de me libérer: "Laissez! si rien ne bouge, si mes affaires s'arrangent, je vous en ferai cadeau."

Pendant tout le procès civil, je n'ai fait aucune démarche, et j'y étais encore complètement étranger. Le 25 janvier 1860, je me rencontrai fortuitement avec le frère Ambroise chez la femme Favre. Je ne savais absolument rien des débats où elle avait figuré.

Je vis que chez elle il se passait une scène singulière, stratégique.... La femme Favre pleurait. Le frère Ambroise lui fit signe que je ne savais rien de l'affaire et qu'on pouvait parler devant moi. Ils continuèrent alors à s'entretenir au sujet de Chorel, qu'ils appelaient *canaille* et *misérable*. Mme Favre se répandit en sanglots et en plaintes inarticulées.

Favre parla d'une fiole qu'avait apportée Chorel et que l'on avait jetée dans les latrines.

Le témoin entre ensuite dans les détails de la négociation entre la femme Favre et Chorel, et affirme que l'accusée a voulu que son nom ne figurât rien dans les actes.

Le frère Philibert reproduit une partie de la déposition du précédent témoin. C'est fortuitement qu'il s'est trouvé avec le frère Ambroise chez la dame Favre. Elle lui prêta une somme de 2,000 fr. En lui donnant l'argent, elle lui promit que *si rien ne bougeait* elle le tiendrait qui quitte de cette somme.

Voyant plus tard que la dame Favre ne réclamait rien, il fut étonné et conçut quelques craintes.

D. Que dit la femme Favre quand vous l'avez vue?

Le témoin—La dame Favre s'emportait contre Chorel, qui l'accusait d'empoisonnement.

M. le procureur général—La femme Favre ne vous a-t-elle pas engagé une fois à vous associer avec elle pour combattre les accusations de Chorel.

Le témoin—Oui, après m'avoir menacé d'user de "feintes" contre moi parce que je ne voulais pas m'engager à lui faire recouvrer l'engagement de 100,000 francs souscrit par elle, elle me dit: —Eh bien! mettons-nous ensemble contre les Chorel; vous serez plutôt en qu'eux.

Le frère Bernard confirme les dépositions

(A continuer.)

EDITION D'HIER SOIR.

Affaires municipales.

TAXE ET ASSESSMENT.

Nous touchons au terme du second délai accordé par la commission municipale pour le paiement des taxes, et, d'après ce que nous avons appris, nous devons croire que ce second délai a encore moins donné de recette qu'avait que le premier. La raison en est simple: les affaires de la ville ne vont pas en s'améliorant au contraire, la situation en empire chaque jour, et ce qui un habitant pouvait encore payer il y a trois mois, deux mois, un mois seulement, il ne le peut plus aujourd'hui. Les affaires, chacun le sait, sont tout à fait mortes, et le contribuable ne peut pas plus avoir d'argent pour payer la taxe que le locataire n'en a pour payer son loyer. Ainsi le paiement des contributions municipales est en retard de trois mois et demi déjà, sans qu'on puisse dire qu'il sera effectué en entier à tel jour donné, à moins qu'un nouveau délai plus considérable ne soit accordé par l'autorité fiscale. C'est, nous le croyons, ce qu'il y aurait de mieux à faire.

Pendant tout le temps qu'a duré l'enregistrement des habitants de la ville l'officier prévot n'a pu instruire aucune affaire de loyer et les propriétaires n'ont presque rien perçu. On nous assure que l'enregistrement n'est pas encore terminé et que les causes relatives aux loyers n'ont pu être encore appelées. S'il en est ainsi et nous n'avons pas de raison pour croire qu'il en soit autrement, l'embarras des contribuables dont aujourd'hui le même et ce serait un bienfait pour eux et pour tous que de renvoyer la perception finale de la taxe au premier janvier prochain.

Nous ne pouvons quitter ce sujet sans faire remarquer que la taxe qu'il s'agit d'acquitter aujourd'hui est celle de 1861 qui est tout aussi forte que celle de 1860, ou de 1859 alors que la paix, le commerce et l'industrie régnaient parmi nous. La charge se trouve donc comparativement énorme, presque écrasante et si la municipalité ne prend pas en considération la pénurie universelle où nous nous trouvons, l'heure d'une ruine totale aura bientôt sonné pour beaucoup de familles. A quoi servirait-il, après tout, de remettre les taxes non payées entre les mains de l'avocat de ville et que résulterait-il du dépôt qui en serait fait par lui entre les mains des autorités judiciaires? Cela servirait uniquement à augmenter les frais à la charge des contribuables sans les mettre mieux à même de les éviter en leur donnant les finances qui leur manquent pour le payement de l'impôt.

Il serait entièrement préférable, dans une situation si perplexe, que le trésorier gardât dans son bureau les bills de taxes non payées en les tenant à la disposition des contribuables. La majorité des retardataires payerait probablement et quant aux autres, on pourrait prendre à leur égard telles mesures que de raison, suivant leurs besoins et ceux du trésor.

Quant à l'avenir qui paraît fort sombre, nous ne pourrions de faire remarquer qu'il devrait y avoir dans le chiffre de la taxe un abaissement pour le moins en rapport avec l'abaissement du chiffre des loyers et du chiffre de la valeur capitale des immeubles. Nous recommandons cette considération à l'attention des autorités municipales. Le temps des hautes assessments est passé. Le contribuable ne peut pas payer le même impôt pour une maison qui ne représente plus que la moitié de sa valeur antérieure, c'est à dire de la valeur qu'elle avait avant la guerre. Un immeuble de $20,000 ne doit plus être assessé que $10,000. Et cependant nous nous sommes assuré que rien n'avait été changé à l'assessment et que par conséquent les propriétaires seraient condamnés en définitive à supporter la plus forte part des calamités de l'époque.

Est-ce juste, et comment les assesseurs n'ont-ils pas compris que puisque nous avons l'inappréciable avantage d'un renouvellement annuel d'opérations pour l'assiette de l'impôt, il fallait nous le faire sentir en donnant aux immeubles

Nouvelles diverses.

Le congrès des juristes de Vienne a terminé ses travaux le 29 août. Le lendemain, l'empereur a reçu en audience les présidents du congrès, auxquels il a adressé un discours. Les dernières paroles de Sa Majesté ont été fort remarquées.

"Je suis avant tout *Autrichien*, a dit l'empereur, mais je suis aussi Allemand, et je désire l'alliance la plus intime avec l'Allemagne."

—On écrit de Prage à la *Gazette constitutionnelle-viennoise*: "Au jubilé de Teplitz, le prince Clary a fait éloigner un drapeau noir, rouge et orange, que l'on avait placé devant sa maison, en disant: "Ferment-ils parce qu'ils ont une association de gymnastes qu'ils puissent de la arborer des drapeaux révolutionnaires?"

—On mande à la *Gazette de Cologne*:

"A Gollub, petite ville du cercle de gouvernement de Marienwerder, M. Nathan Cohn, israélite, vient d'être élu maire par le conseil municipal. C'est la première fois, en Prusse, qu'un israélite a été élu à ces fonctions.

On lit dans une correspondance parisienne:

A propos de Rome, il nous arrive de cette ville deux détails assez piquants. Le Saint-Père aurait fait adresser à Mgr Nardi une lettre fort sévère contenant une réprimande à propos du rôle que ce monsignor cherche à jouer et de la mission politique qu'il s'est attribuée de son propre chef. Ce qui donne une certaine importance à l'admonestation du Saint Siège, c'est que Mgr Nardi est connu pour être l'un des plus fervents apôtres de Mgr de Mérode et de la coterie ultra-cléricale du monde catholique.

L'autre détail est celui ci: Un journaliste romain est poursuivi en ce moment pour avoir volé, dans une bibliothèque publique, une Bible sur vélin du treizième siècle. Bible qu'il a vendue cinq cents francs. Mais comme c'est un homme *qui pense bien en politique*, qui professe les meilleures doctrines en religion, il n'a pas été arrêté, l'instruction se poursuit *extra carcerem*.

—La poste de ministre d'Angleterre à Jeddo est décidément très périlleux. D'après des nouvelles de Shanghai du 18 juillet, une nouvelle tentative d'assassinat a été dirigée contre le représentant de la reine Victoria, et l'on suppose qu'elle est le résultat d'une conspiration des grands féodataires japonais.

—La *Poste du Nord*, de Saint-Pétersbourg, annonce que les délégués de la noblesse du gouvernement de Mzyer, au nombre de trèze personnes, ainsi que leur maréchal, M. Bakounine, qui auraient été renfermés pour deux années et deux mois il y a quelque temps, dans une maison de réclusion, pour avoir publié un avis qui émettait, sur les dispositions et les actes du gouvernement, des opinions contraires à la discipline hiérarchique et au respect dû à l'autorité, viennent d'obtenir une grâce pleine et entière de l'empereur Alexandre, à l'occasion de la fête de l'Impératrice. En conséquence, ces personnes, parmi lesquelles se trouvent un colonel et plusieurs officiers, ont été mises immédiatement en liberté.

L'Evening Star de Londres publie la note suivante:

"Lorsque Garibaldi a commencé son expédition pour la libération de Rome, un comité a été formé à l'effet d'organiser une souscription à un penny, dont le produit devait être mis à sa disposition. Il a été décidé que le produit de la souscription de Garibaldi n'arriverait pas l'empereur. Une adresse a été présentée aux ouvriers pour les exhorter à faire de leur "*penny subscription*" une protestation contre l'occupation française de Rome. Le capital recueilli sera mis à la disposition du héros prisonnier par l'intermédiaire de ses agents recouvrés en Angleterre. Le comité a son siège dans le Strand, 335."

Massacres en Orient. — Une dépêche de Marseille du 11 septembre porte:

Les journaux de Constantinople rapportent diversement les causes des massacres qui ont eu lieu dans le village de Rotmanli, près de Marach, le 14 août.

Le *Journal de Constantinople* accuse les chrétiens d'avoir pris l'initiative de l'attaque contre le village musulman. Le *Beches* dit qu'Aziz Pacha a chassé sévèrement les agresseurs.

Un *Courrier d'Orient* publie une lettre accusant Aziz d'avoir désarmé les Arméniens, d'avoir massacré 200 hommes, femmes ou enfants, et d'avoir livré le village et le monastère voisin au pillage et à l'incendie. Il demande la mise en jugement d'Aziz.

Cochinchine.—On lit dans le *Moniteur de l'Armée*:

"Les correspondances particulières de Saïgon, de 15 juillet, nous annoncent que la révolte du Tonkin prenait de grands développements.

"Le chef de l'insurrection, le prince Lê, a adressé au peuple une proclamation dans laquelle il établit ses droits à la couronne. D'après ce document, il descend des Vua, ou rois de la dynastie